



**Ordre princier de la
Principauté
Indépendante et Souveraine
de Béremanne**

Préface :

Par la présente, Nous, Emanuel, prince de Bérémaigne, établissons un Ordre Princier, qui distinguera nos citoyens, ou compatriotes qui ont œuvrés pour le bien être de la nation, pour le bien être du gouvernement ou de pour nous-même.

Articles établissant l'Ordre

Art. 1 – Comme mentionné plus haut, l'Ordre de Bérémaigne est établi afin de distinguer les différents individus qui ont pu apporter une aide conséquente à Son Altesse Sérénissime, à son Gouvernement, ou simplement à la Principauté.

Art. 2 – Le Souverain de Bérémaigne porte le titre et les honneurs de Grand-Maître de l'Ordre de Bérémaigne.

Art. 3 – Les dignitaires de l'Ordre sont classés selon plusieurs catégories que sont les suivantes :

- Chevalier
- Officier
- Commandeur
- Grand-Officier (Plaque en argent et Médaille Pendante)
- Grand-Croix (Plaque en vermeil et Echarpe)
- Grand-Maître (Réservé au Souverain de Bérémaigne)

Art. 4 – L'ordre est dirigé par un Chancelier, agissant au nom du prince de Bérémaigne, il propose au souverain une liste de candidats, qui le promulgue à son tour par décret princier.

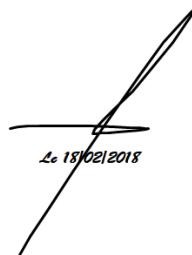
Art. 5 – Dans le cas où un candidat déjà dignitaire de l'ordre est proposé à un grade supérieur, le Chancelier est libre de le nommer immédiatement, sans l'aval du Souverain.

Art. 6 – Dans le cas où le Souverain serait indisposé à assumer les fonctions de Grand-Maître de l'Ordre, le Chancelier est autorisé par la présente à assumer les responsabilités du Souverain, le temps du rétablissement de ce dernier.

Art. 7 – Le présent ordre pourra être modifié dans le futur, en concertation avec le Chancelier, le Prince ainsi que l'avis consultatif du gouvernement princier.

Art. 8 – La présente entre en vigueur au jour et à l'heure de la signature du prince-souverain.

Fait à Bérémaigne, le onze février deux-mille-dix-huit


Le 11/02/2018

